

Travail de fin d'études[BR]- Un travail écrit: "Les mécanismes de fresh start et de décharge dans le nouveau droit de l'insolvabilité"[BR]- Un stage en magistrature dans la matière du droit judiciaire[BR]- Une épreuve de plaidoirie en matière de droit patrimonial de la famille

Auteur : Preud'Homme, Alexandra

Promoteur(s) : Georges, Frederic

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2018-2019

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/6935>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Les mécanismes de *fresh start* et de décharge dans le nouveau droit de l'insolvabilité

Alexandra PREUD'HOMME

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2018-2019

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric GEORGES

Professeur ordinaire

RESUME

Ce travail a pour objet d'analyser les différents enjeux découlant de la réforme du droit de l'insolvabilité suite à l'entrée en vigueur de la loi du 11 août 2017 et impactant le mécanisme de *fresh start* ainsi que celui de décharge. Le mécanisme de *fresh start*, en délestant tant le failli que ses proches du poids de la dette, a vocation à lui offrir l'opportunité de se lancer dans une nouvelle activité. Il en va de même pour les sûretés de celui-ci en ce qui concerne le mécanisme de décharge. Toutefois, le passage du régime de l'excusabilité à celui de l'effacement en a modifié certains aspects. Il sera dès lors question d'analyser l'incidence et les différentes facettes de la réforme à ce sujet.

Remerciements

Je tiens à remercier le professeur Frédéric Georges pour son encadrement tout au long de l'élaboration de mon mémoire ainsi que mes différents relecteurs. Je remercie également Alain Piekarek, juge commissaire au Tribunal de l'entreprise de Liège, pour le temps qu'il m'a accordé de même que toutes les personnes qui m'ont aidée d'une quelconque manière que ce soit dans le cadre de la rédaction de ce travail.

Table des matières

Introduction.....	9
A.- Définitions et cadre légal.....	11
1) La faillite et la notion de fresh start.....	11
2) La décharge des sûretés personnelles : Le cas du cautionnement à titre gratuit.....	12
3) Les codébiteurs solidaires.....	13
B.- Ancien régime : La loi du 8 août 1997 sur les faillites.....	14
1) Ratio legis.....	14
2) La notion d’excusabilité du failli.....	14
a) Champ d’application.....	15
b) Conditions.....	17
c) Effets de l’excusabilité.....	18
1. Effets de l’excusabilité sur le failli.....	18
2. Effets de l’excusabilité sur les proches et sur les sûretés réelles du failli.....	19
a. La libération de l’(ex-)conjoint.....	20
b. La décharge des sûretés personnelles.....	22
c. Le sort des codébiteurs solidaires.....	24
3) La procédure.....	24
4) La réhabilitation du failli.....	25
5) Conclusion.....	26
C.- Nouveau régime : Le livre XX du Code de droit économique.....	27
1) Ratio legis de la loi du 11 août 2017.....	27
2) L’effacement.....	28
a) Champ d’application.....	28
b) Conditions.....	28
1. Conditions procédurales.....	29
2. Conditions de fond.....	31
c) Effets de l’effacement.....	32
1. Effets de l’effacement sur le failli.....	32
2. Effets de l’effacement sur les proches et sur les sûretés personnelles du failli.....	33
a. Effets sur le conjoint, l’ex-conjoint, le cohabitant légal et l’ex-cohabitant légal du failli.....	33
b. Effets sur les sûretés personnelles du failli.....	34
c. Effets sur les codébiteurs solidaires.....	35
3) La limitation du dessaisissement du failli.....	36
4) La réhabilitation.....	36
Conclusion.....	38
BIBLIOGRAPHIE.....	41
A.- Sources légales.....	41
1) Européennes.....	41
2) Internes.....	41
a) Lois.....	41
b) Travaux parlementaires.....	42
c) Codes.....	42
B.- Sources doctrinales.....	42

C.-	Sources jurisprudentielles.....	44
1)	Arrêts de la Cour constitutionnelle	44
2)	Arrêts de la Cour de cassation	44
3)	Arrêts de cours d'appel.....	44
D.-	Sources trouvées sur internet	45

INTRODUCTION

*Nexum*¹, *manus iniectio*², contrainte par corps, emprisonnement, tant de termes aux connotations négatives. Déjà à l'époque romaine, le mauvais payeur se voyait appliquer une procédure particulière en vue de désintéresser ses créanciers. Du mauvais payeur au failli, l'opprobre était jeté sur le débiteur qui ne s'acquittait pas de ses dettes. Cette vision de la faillite autrefois infâmante a éminemment évolué au travers des siècles et a subi une humanisation importante suite à l'abandon des considérations morales pour des considérations économiques³.

Ainsi, l'adoption d'une première conception de l'excusabilité de même que l'abandon de la contrainte par corps suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1871⁴ témoignent d'une évolution vers un intérêt prépondérant : celui d'offrir une seconde chance au failli suffisamment digne de confiance que pour ne plus se voir stigmatisé et exclus de la vie économique.

Avec la loi du 8 août 1997⁵ sur les faillites, le législateur s'est penché plus encore sur l'opportunité de favoriser la relance du débiteur failli dans une nouvelle activité. C'est dans cette optique qu'a été aménagé un régime de l'excusabilité revisité. Son champ d'application, sa procédure de même que ses effets ont fait l'objet de controverses ainsi que d'une jurisprudence non négligeable dont sont ressorties différentes lois modificatrices. Toutefois, le ton était donné, le législateur accordait désormais une place prépondérante à la seconde chance du failli, l'objectif du *fresh start* était devenu son cheval de bataille.

L'influence de l'Union européenne ne s'est guère faite attendre avec notamment une recommandation de la Commission européenne du 12 mars 2014⁶ ainsi que le Règlement UE 2015/848 du 20 mai 2015 sur les procédures d'insolvabilité⁷. Il en a découlé un nouveau

¹ « Acte solennel [...] par lequel une des parties prêtait des lingots d'airain à une personne, laquelle lui concédait le droit de s'emparer de sa personne si les lingots n'étaient pas remboursés à la date prévue. Dans ce cas, l'emprunteur tombait, sans intervention de la justice, dans un état de servitude proche de l'esclavage et devait travailler au service du prêteur jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de sa dette ». voy. X. « Syllabus droit romain », disponible sur www.local.droit.ulg.ac.be, *s.d.*, consulté le 11 avril 2019.

² « Procédure d'exécution [...] engagée en principe contre un débiteur qui a été condamné à l'issue d'une autre instance. A défaut de paiement [...] le créancier a théoriquement le droit de mettre le débiteur à mort ou de le vendre comme esclave », voy. X. « Syllabus droit romain », disponible sur www.local.droit.ulg.ac.be, *s.d.*, consulté le 11 avril 2019.

³ J. BASTENIÈRE et S. PARSA, « De l'excusabilité à l'effacement : vingt ans de réformes sparadrap », *Pli juridique*, 2017/42, p. 625.

⁴ Loi du 27 juillet 1871 sur la contrainte par corps, *M.B.*, 28 juillet 1871.

⁵ Loi du 8 août 1997 sur les faillites, *M.B.*, 28 octobre 1997.

⁶ Recommandation de la Commission du 12 mars 2014 relative à une nouvelle approche en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises,.

⁷ Règlement (UE) 2015/848 de la Commission du 20 mai 2015 sur les procédures d'insolvabilité, *J.O.U.E.*, L 141/19, 5 juin 2015.

régime de l'insolvabilité instauré par la loi du 11 août 2017⁸, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018. Au sein du nouveau livre XX du Code de droit économique⁹, l'effacement a détrôné l'excusabilité, mais qu'en est-il réellement ? Le dessein du législateur de favoriser le *fresh start* continue d'occuper une place fondamentale mais il demeure toutefois essentiel de s'interroger sur la portée de la réforme sur ce mécanisme. En résulte-t-il un régime fondamentalement différent ? Qu'en est-il de son impact sur la volonté du législateur de favoriser la relance du failli dans une nouvelle activité professionnelle ?

Afin de répondre à ces interrogations, il sera nécessaire de définir, dans un premier temps, les contours de la matière avant d'exposer le régime de l'excusabilité en vigueur sous l'empire de la loi du 8 août 1997¹⁰ en vue, finalement, de le heurter au fruit de la réforme ayant cours depuis le 1^{er} mai 2018, l'effacement.

⁸ Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017.

⁹ *C.D.E.*, Livre XX.

¹⁰ Loi du 8 août 1997 précitée.

A.- DÉFINITIONS ET CADRE LÉGAL

Etape indispensable de l'analyse de l'évolution du régime de l'insolvabilité, certaines définitions se doivent d'être mentionnées brièvement de même que leur cadre réglementaire.

1) *La faillite et la notion de fresh start*

Au fil de l'évolution de la conception dans un premier temps du failli lui-même puis de l'insolvabilité en tant que telle, force a été de constater que la conséquence punitive de la faillite ainsi que l'exil du débiteur failli de la scène mercantile n'étaient guère une issue acceptable pour l'économie et, plus encore, pour l'intérêt général. C'est dans cette lignée que s'inscrit le concept de *fresh start*, littéralement, *nouveau départ*. Comme son nom l'indique, cette notion vise à permettre au débiteur failli de reprendre une activité économique après que sa société a été déclarée en faillite.

Diligentée depuis 1997 par la loi du 8 août 1997 sur les faillites¹¹, la procédure est désormais réglementée par les articles XX.98 et suivants du Code de droit économique suite à l'entrée en vigueur de la loi du 11 août 2017¹² le 1^{er} mai 2018. A cet égard, l'article XX.99 du Code définit la faillite comme étant la conséquence du « débiteur qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé ». Celui-ci, nonobstant l'abandon de la notion de commerçant, reproduit en réalité à l'identique l'article 2 de la loi de 1997 sur les faillites.

En ce qui concerne les effets de la faillite, ceux-ci sont énoncés aux articles XX.110 et suivants du Code de droits économique qui disposent notamment que le jugement déclaratif de faillite a pour conséquence que le failli « est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens » mais aussi de rendre exigibles les dettes non échues ou encore de rendre inopposables à la masse certains actes réalisés par les débiteurs. Il en ressort un débiteur que l'on pourrait croire inopérant quant à la faculté de s'assurer un nouveau départ. Toutefois, cela doit être considérablement nuancé au regard de la *ratio legis* de la loi du 11 août 2017.

En effet, le législateur, dans le cadre du régime applicable à la faillite, veille à procéder à une pondération d'intérêts avec d'un côté celui de satisfaire au mieux les créanciers du débiteur failli et, d'un autre, d'assurer la possibilité au failli d'exercer une nouvelle activité et de réintégrer la vie économique. C'est là où réside toute la problématique du *fresh start*.

¹¹ Loi du 8 août 1997 précitée.

¹² Loi du 11 août 2017 précitée.

2) *La décharge des sûretés personnelles : Le cas du cautionnement à titre gratuit*

Le mécanisme de la sûreté personnelle est un mécanisme, tout comme pour les sûretés réelles, qui permet au créancier d'augmenter ses chances de recouvrer sa créance en multipliant les droits de gage général¹³. Parmi les différents types de sûretés personnelles, il n'en est qu'une qui soit consacrée légalement, le cautionnement. Celui-ci est consacré aux articles 2011 et suivants du Code civil. L'article 2011 du Code civil définit la caution comme étant « Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même ».

Cette forme de sûreté personnelle, et plus particulièrement le cautionnement à titre gratuit tel que prévu aux articles 2043*bis* à 2043*octies* du Code civil, se doit d'être particulièrement analysée. L'article 2043*bis* définit le cautionnement à titre gratuit comme étant l'« acte par lequel une personne physique garantit gratuitement une dette principale au profit d'un créancier. La nature gratuite du cautionnement porte sur l'absence de tout avantage économique, tant direct qu'indirect, que la caution peut obtenir grâce au cautionnement ».

La notion de gratuité telle qu'exprimée dans l'article 2043*bis* du Code civil doit s'entendre dans le sens dégagé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 30 juin 2004 qui est « l'absence de tout avantage économique, tant direct qu'indirect, que la caution peut obtenir grâce au cautionnement »¹⁴. Suivant la définition établie par la Cour, il est dès lors possible d'écarter du champ d'application de la notion de gratuité plusieurs catégories de personnes engagées en tant que caution.

Ainsi, comme le spécifie la doctrine, ne sont pas concernés par le mécanisme du cautionnement à titre gratuit tant l'administrateur, le gérant ou encore l'actionnaire qui se serait engagé comme caution, l'engagement en question se devant d'être de « pure bienfaisance »¹⁵. Une nuance a toutefois été apportée à cette affirmation par un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 8 janvier 2007 qui énonce que nonobstant que l'engagement à titre de caution ait été réalisé par le gérant ou l'administrateur de la société en faillite, le critère de gratuité est rencontré « dès lors qu'il n'est pas établi que ceux-ci perçoivent une forme quelconque d'indemnité pour cette constitution de sûreté »¹⁶. Il s'agit cependant d'une décision qui revêt un caractère exceptionnel au regard de la jurisprudence majoritaire¹⁷ qui exclut de manière systématique l'associé, le gérant ou encore l'administrateur de la société en

¹³ F. GEORGES, *Garanties de paiement et recouvrement*, Partim 1 – *Les garanties*, syllabus, Université de Liège, Liège, 2017-2018, p. 209.

¹⁴ C.A., 30 juin 2004, n°114/2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1309, obs. J.-P. Renard.

¹⁵ D. PASTEGGER, « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de fresh start et de décharge des cautions dans le Livre XX du Code de droit économique », *R.D.C.-T.B.H.*, 2018/3, p. 278.

¹⁶ Gand (7^ebis ch.), 8 janvier 2007, *N.J.W.*, 2008, p. 260.

¹⁷ Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 720 ; Cass. (1^{re} ch.), 14 novembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2549.

faillite, et ce au vu de la définition de la notion de gratuité établie par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 2004¹⁸. Il faut également noter que la Cour de cassation précise dans son arrêt du 26 juin 2008 que le caractère gratuit du cautionnement doit s'apprécier au moment de l'engagement¹⁹.

La volonté du législateur d'épauler le failli dans son parcours vers une nouvelle activité professionnelle s'est heurtée à une réalité : le *fresh start* passe également par la sûreté personnelle du failli. C'est ainsi qu'a été aménagé le mécanisme de la décharge ayant pour conséquence la libération de la sûreté personnelle du failli engagée à titre gratuit.

3) *Les codébiteurs solidaires*

L'article 1201 du Code civil dispose qu'« Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier ». En cas de solidarité, non seulement les codébiteurs seront tenus au stade de l'obligation mais également au stade de contribution à la dette. Il s'ensuit que la question de l'impact de la décharge sur les codébiteurs solidaires est non négligeable en cas de faillite d'un codébiteur.

¹⁸ F. GEORGES et C. MUSCH, « 3 - Développements récents en matière de garanties mobilières et de cautionnement » in *L'entreprise en difficulté*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 106.

¹⁹ F. GEORGES et C. MUSCH, *ibidem*, p. 107.

B.- ANCIEN RÉGIME : LA LOI DU 8 AOÛT 1997 SUR LES FAILLITES

1) *Ratio legis*

Avec la loi du 8 août 1997²⁰, le législateur s'est penché sur la question de la réinsertion du failli dans le circuit économique. En effet, favoriser le *fresh start* est une nécessité qui revêt de l'intérêt général²¹. C'est tout d'abord sous l'influence américaine, avec la notion de *discharge*²², puis européenne que le législateur belge a consacré dans une disposition légale la possibilité pour le failli personne physique d'être affranchi du solde de son passif²³. Dès lors, le mécanisme de l'excusabilité a été consacré dans la législation belge aux articles 80 à 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites²⁴. Cette loi a, au fil des années, fait l'objet de lois réparatrices afin d'aménager le nouveau régime de l'insolvabilité érigé par le législateur. Ainsi, une première loi de réparation a été promulguée en date du 4 septembre 2002²⁵ suivie de deux autres en date du 2 février 2005²⁶ et du 20 juillet 2005²⁷. Elles sont le témoignage des nombreux aménagements ainsi que de l'évolution du régime mis en place depuis la loi du 8 août 1997²⁸ suite à l'impact considérable de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

2) *La notion d'excusabilité du failli*

L'excusabilité du failli n'est guère un phénomène récent. Bien que le régime tel qu'on le connaît soit celui apparu suite à la réforme du droit de l'insolvabilité survenu avec la loi du 8 août 1997 sur les faillites²⁹, ce mécanisme était déjà consacré dans la loi sur les faillites, banqueroutes et sursis du 18 avril 1851³⁰. A l'époque, les effets de l'excusabilité étaient toutefois nettement différents. En effet, l'article 535 du Code de commerce³¹ disposait que la déclaration d'excusabilité avait pour conséquence de préserver le failli de la contrainte par

²⁰ Loi du 8 août 1997 précitée.

²¹ Projet de loi sur les faillites, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 1991-1992, n°631/001, p. 36.

²² F. T'KINT, « L'excusabilité et la réhabilitation du failli », in X., *Liber amicorum Lucien Simont*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 362.

²³ D. PASTEGER, « Le point sur la libération des proches du débiteur failli ou sursitaire : en attendant Godot », *R.D.C.-T.B.H.*, 2014/7, p. 649.

²⁴ Loi du 8 août 1997 précitée.

²⁵ Loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés, *M.B.*, 21 septembre 2002.

²⁶ Loi du 2 février 2002 modifiant l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, *M.B.*, 21 février 2005.

²⁷ Loi du 20 juillet 2005 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, et portant des dispositions fiscales diverses, *M.B.*, 28 juillet 2005.

²⁸ Loi du 8 août 1997 précitée.

²⁹ Loi du 8 août 1997 précitée.

³⁰ Loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis, *M.B.*, 24 avril 1851.

³¹ C. comm., art. 535.

corps mais celui-ci demeurerait toutefois tenu de ses dettes³². Dès lors, ces deux conceptions de la notion d'excusabilité étaient bien distinctes, le failli n'étant réhabilité que lorsqu'il se fut intégralement acquitté des sommes dues³³.

Lors de la réforme du droit de l'insolvabilité en 1997, la question du rebond du failli et, de surcroît, de sa réinsertion dans le circuit économique a pris une place prépondérante pour le législateur. Le bénéfice du mécanisme de l'excusabilité permettait dès lors au débiteur failli, *malheureux et de bonne foi*, d'être libéré de ses dettes en ce que celui-ci ne pouvait plus être poursuivi par ses créanciers.

a) Champ d'application

L'excusabilité telle que consacrée par la loi du 8 août 1997 sur les faillites³⁴ a vu son champ d'application évoluer avec le temps. Que ce soit au niveau de la personne du failli ou encore des qualités que celui-ci se devait de revêtir pour se voir appliquer le mécanisme, force est de constater que, de 1997 à la fin de ce régime, son application a varié et ce en considération de la jurisprudence et des desideratas du législateur.

Une première modification du champ d'application du mécanisme consiste en la question de la personne du failli. Lors de son entrée en vigueur en 1997, la loi sur les faillites disposait que le bénéfice de l'excusabilité était un mécanisme réservé tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Toutefois, ce champ d'application manifestement étendu a rapidement été réduit par le législateur. De fait, la première loi réparatrice³⁵ prise suite à la consécration de la réforme du droit de l'insolvabilité par la loi du 8 août 1997 sur les faillites³⁶ a écarté les personnes morales du champ d'application de l'excusabilité. S'est alors posée la question de la différence de traitement opérée au sein du nouvel article 81 de la loi sur les faillites, celui-ci excluant les personnes morales du champ d'application de l'excusabilité. L'arrêt du 30 juin 2004³⁷ de la Cour constitutionnelle, anciennement Cour d'arbitrage, est, sur ce point, une fois de plus pertinent. Celle-ci a statué sur la question de la différence de traitement opérée par la loi en excluant les personnes morales du bénéfice du mécanisme de l'excusabilité. La Cour a jugé dans son arrêt qu'une telle différence de traitement n'était pas contraire au principe d'égalité en ce que la différence de traitement se fondait sur un critère objectif qui était celui du sort de la personne morale à distinguer de celui de la personne physique³⁸. En effet, à l'inverse de la personne physique, l'article 83 de la loi sur les faillites³⁹ permet que la personne morale soit dissoute après la décision de clôture⁴⁰.

³² F. T'KINT, *op. cit.*, p. 361.

³³ F. T'KINT, *ibidem*, p. 361.

³⁴ Loi du 8 août 1997 précitée.

³⁵ Loi du 4 septembre 2002 précitée.

³⁶ Loi du 8 août 1997 précitée.

³⁷ C.A., 30 juin 2004, *op.cit.*, p. 1309.

³⁸ M. DAL et A. ZENNER, « III. - L'excusabilité » in *Actualité de la continuité, continuité de l'actualité*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 31.

³⁹ Loi du 8 août 1997 précitée, art. 83.

Tandis que la personne physique pourrait être dissuadée de se relancer dans une activité économique après la faillite, la personne morale, quant à elle, n'a guère cette préoccupation puisque son fonds de commerce peut faire l'objet d'une cession⁴¹. En définitive, la justification n'est autre que la corollaire de l'objectif de *fresh start* prôné par le législateur.

Une seconde restriction du champ d'application de l'excusabilité était consacrée à l'article 81, 2° de la loi sur les faillites⁴² et portait sur le failli exclu du bénéfice du mécanisme en raison de la commission de certaines infractions pénales⁴³. Une fois de plus, la Cour constitutionnelle est intervenue et a jugé cette disposition contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution⁴⁴. En effet, en consacrant une exclusion automatique et absolue du failli coupable de l'un des délits repris dans l'article 81 de la loi⁴⁵, le législateur a omis non seulement de laisser un pouvoir d'appréciation au juge mais également d'avoir égard au moment de la commission de l'infraction⁴⁶. Ce faisant, l'article 81, en ce qu'il prévoyait une l'exclusion automatique du failli rendu coupable de l'infraction pénale reprise à l'article 489^{ter} du Code pénal du champ de l'excusabilité, était contraire à la *ratio legis* de la réforme qui était « d'humaniser la faillite et de redonner une seconde chance » et portait une atteinte au but du législateur lui-même⁴⁷. C'est ainsi qu'est intervenue la loi de réparation du 20 juillet 2005⁴⁸, loi qui a supprimé cette exclusion automatique jugée disproportionnée et repris les critères du failli malheureux et de bonne foi consacrés, critères introduits par la loi du 4 septembre 2002⁴⁹ précédemment citée⁵⁰.

⁴⁰ M. DAL et A. ZENNER, *op.cit.*, p. 31.

⁴¹ D. PASTEGER, « Le point sur la libération des proches du débiteur failli ou sursitaire : en attendant Godot », *op.cit.*, p. 650.

⁴² Loi du 8 août 1997 précitée, art. 81, 2°.

⁴³ D. PASTEGER, « Le point sur la libération des proches du débiteur failli ou sursitaire : en attendant Godot », *op.cit.*, p. 650.

⁴⁴ C.A., 11 février 2004, n°28/2004, *Arr. C.A.*, 2004, p. 361.

⁴⁵ Loi du 8 août 1997 précitée, art. 81.

⁴⁶ M. DAL et A. ZENNER, *op.cit.*, p. 30.

⁴⁷ B. INGHELS, « Petite histoire d'une grande idée : l'excusabilité », *R.D.C.-T.B.H.*, 2007/4, p. 310.

⁴⁸ Loi du 20 juillet 2005 précitée.

⁴⁹ Loi du 4 septembre 2002 précitée.

⁵⁰ M. DAL et A. ZENNER, *op.cit.*, p. 30.

b) Conditions

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 4 septembre 2002⁵¹ portant modification de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, les conditions de fond permettant le bénéfice de l'excusabilité ont été établies. L'article 80 alinéa 2⁵² disposait en effet que « le tribunal prononce l'excusabilité du failli malheureux et de bonne foi », ce qui eut pour conséquence d'établir que le bénéfice du mécanisme était devenu la règle, et le refus l'exception⁵³, celui-ci devant résulter de circonstances graves spécialement motivées.

Les éléments pris en considération par le tribunal étaient au nombre de deux. Le juge devait non seulement avoir égard à la manière dont le failli avait mené son activité commerciale, mais il devait également s'enquérir du comportement de celui-ci durant la procédure de faillite⁵⁴. L'excusabilité devait dès lors être refusée en cas de faute grave et caractérisée, ce qui avait pour conséquence de laisser une marge d'appréciation non négligeable au tribunal⁵⁵.

En définitive, le failli ne devait pas avoir contribué à sa situation de débiteur failli ni aggravé sa situation par un comportement fautif entraînant par voie de conséquence qu'il ne puisse plus être considéré comme digne de confiance pour entreprendre une nouvelle activité⁵⁶. Là encore, l'idée sous-jacente n'est autre que l'objectif d'intérêt général du législateur qui est de permettre la réinsertion du débiteur failli dans le circuit économique.

⁵¹ Loi du 4 septembre 2002 précitée.

⁵² Loi du 8 août 1997 précitée, art. 80, al.2.

⁵³ D. PASTEGER, « Le point sur la libération des proches du débiteur failli ou sursitaire : en attendant Godot », *op. cit.*, p. 650.

⁵⁴ D. PASTEGER, *ibidem*, p. 650.

⁵⁵ C. PARMENTIER, « L'excusabilité du failli », *J.L.M.B.*, 1998/29, p. 1259.

⁵⁶ D. PASTEGER, « Le point sur la libération des proches du débiteur failli ou sursitaire : en attendant Godot », *op. cit.*, p. 650.

c) Effets de l'excusabilité

Les effets résultant de l'octroi du bénéfice de l'excusabilité au failli ont été élaborés en corollaire de cet objectif qu'avait le législateur de renforcer le *fresh start*. L'idée étant de prôner la réinsertion du failli dans l'activité économique, le législateur a veillé, au fil de l'adaptation du régime, à ce que la résultante du dispositif ait un impact non seulement sur le failli mais également sur ses proches.

1. Effets de l'excusabilité sur le failli

L'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites⁵⁷ disposait que le bénéfice de l'excusabilité avait pour résultante que le failli déclaré excusable ne pouvait plus être poursuivi par ses créanciers et se voyait ainsi affranchi du passif⁵⁸. De la sorte, le débiteur failli se voyait être réhabilité, situation lui permettant d'envisager une nouvelle activité professionnelle, conformément à l'objectif du législateur.

Deux limites étaient toutefois prévues. La première portait sur les dettes résultant de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute et la seconde excluait les dettes alimentaires. Mis à part ces exceptions, l'excusabilité portait sur toutes les dettes du failli, qu'il s'agisse de dettes professionnelles, commerciales, privées ou civiles⁵⁹. Celles-ci devant être nées avant la faillite et existant au jour de la clôture de la faillite, cela excluait les dettes de masse nées après le jugement déclaratif de faillite⁶⁰.

La libération du failli n'entraînait donc pas l'effacement de la dette en tant que tel mais l'inopposabilité des voies d'exécution. Dès lors, il ne persistait qu'une « obligation naturelle » dans le chef du failli à l'égard de ses créanciers étant donné que la dette n'était pas effacée en tant que telle⁶¹. Cette obligation naturelle avait pour conséquence, en cas de volonté du débiteur de s'acquitter de ses dettes nonobstant son excusabilité, de ne pouvoir réclamer le remboursement de celles-ci.

Une controverse est née notamment au sujet de l'étendue de l'excusabilité. Devait-elle être totale ou pouvait-il être question d'une excusabilité partielle du failli ? Rappelant les critères

⁵⁷ Loi du 8 août 1997 précitée, art. 82, al.1^{er}.

⁵⁸ F. de PESLIN LACHERT, « De l'excusabilité à l'effacement des dettes : un juste retour à l'équilibre ? » in *Actualités en droit commercial et bancaire*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, p. 209.

⁵⁹ P. CAVENAILE, « Les effets de l'excusabilité : une décision à la carte », *J.L.M.B.*, 2007/23, p. 983 ; D. PASTEGGER, « Le point sur la libération des proches du débiteur failli ou sursitaire : en attendant Godot », *op.cit.*, p. 651.

⁶⁰ D. PASTEGGER, *ibidem*, p. 651.

⁶¹ D. PASTEGGER, *ibidem*, p. 651.

de failli malheureux et de bonne foi établis par la loi, la doctrine⁶² a soulevé leurs caractères indivisibles et non modulables ne permettant pas de statuer subjectivement sur le caractère excusable ou non du failli. Le bénéfice du *fresh start* ne devait guère être interprété comme une faveur octroyée par le juge, il était uniquement la résultante des conditions de l'article 80 ne permettant pas l'excusabilité partielle. Soit le failli était malheureux et de bonne foi, ce qui entraînait son excusabilité, soit il ne l'était pas, ce qui laissait dès lors la possibilité aux créanciers de procéder à l'exécution de leurs créances.

2. Effets de l'excusabilité sur les proches et sur les sûretés réelles du failli

La question de la portée des effets de l'excusabilité est une question qui a suscité son lot de débats tant en doctrine qu'en jurisprudence, débats qui ont finalement influencé le législateur. Ce dernier, veillant à la bonne réinsertion du failli, a rapidement constaté que la possibilité laissée aux créanciers de se rabattre sur le conjoint du failli n'était guère de nature à favoriser le *fresh start* notamment en cas de communauté de biens. Dès lors, c'est toujours dans une optique de réinsertion du débiteur failli dans une nouvelle activité commerciale que le législateur s'est penché sur la libération de ses proches afin de les placer à l'abri de ses créanciers⁶³. Quant aux sûretés personnelles du failli, la question s'est rapidement posée de savoir si le bénéfice de l'excusabilité devait-il être personnel au failli déclaré excusable ou pouvait-il s'étendre aux cautions du failli. En effet, restreindre les effets de l'excusabilité au seul failli avait pour conséquence d'entraîner une « course à la caution »⁶⁴.

Dans sa version originelle, l'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites⁶⁵ disposait que la déclaration d'excusabilité n'avait d'autre effet que de placer le failli à l'abri de la poursuite de ses créanciers. La question du sort réel des dettes du failli était primordiale. En effet, si ces dernières se retrouvaient éteintes pas l'effet de l'excusabilité, les cautions devaient, par voie de conséquence, être libérées elles aussi. Toutefois, la Cour de cassation a précisé dans un arrêt du 16 novembre 2001⁶⁶ que tel n'était pas le cas. Il ne s'agissait guère d'une extinction des dettes mais d'une exception personnelle au débiteur failli de se voir mis à l'abri des mesures d'exécution de ses créanciers⁶⁷. En a résulté un arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 mars 2002⁶⁸ qui a jugé l'article 82 de la loi du 8 août 1997 contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, celui-ci ne permettant en aucun manière de libérer le conjoint ou de

⁶² P. CAVENAILE, *op.cit.*, p. 983 à 986.

⁶³ Proposition de loi modifiant l'article 98 de la loi 8 août 1997 sur les faillites en vue d'étendre les effets de l'excusabilité au conjoint du failli, *Doc.*, Ch., 2003-2004, n°1276/001, p.3.

⁶⁴ D. PASTEGER, « Le point sur la libération des proches du débiteur failli ou sursitaire : en attendant Godot », *op.cit.*, p. 664.

⁶⁵ Loi du 8 août 1997 précitée, art. 82.

⁶⁶ Cass., 16 novembre 2001, *R.D.C.* 2002, p. 318.

⁶⁷ J.-P. RENARD, « L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 juin 2004 ou la faillite de l'excusabilité ? », *J.L.M.B.*, 2004/30, p. 1316.

⁶⁸ C.A., 28 mars 2002, n°69/2002, *Arr. C.A.*, 2002, liv. 2, p. 831.

décharger les cautions du failli. Ce faisant, la loi en vigueur établissait une différence de traitement des personnes tenues aux mêmes dettes⁶⁹.

Cet arrêt fut précurseur de la loi réparatrice du 4 septembre 2002⁷⁰ qui, en modifiant l'article 82 de la loi sur les faillites, établit l'extinction des dettes du failli déclaré excusable. Par conséquent, l'excusabilité eut désormais pour effet la libération du conjoint du failli pour les dettes auxquelles celui-ci était personnellement intéressé ainsi que la décharge de la caution engagée à titre gratuit⁷¹.

a. La libération de l'(ex-)conjoint

En ce qui concerne le sort du conjoint, l'article 82 alinéa 2⁷² prévoyait sa libération automatique dans le cas où le failli était déclaré excusable. Ce régime s'appliquait à la personne qui revêtait la qualité de conjoint au jour où il était statué sur l'excusabilité⁷³ et a, par ailleurs, été étendu à l'ex-conjoint du failli malgré l'arrêt du 3 mai 2006⁷⁴ rendu par la Cour constitutionnelle jugeant que l'exclusion de l'ex-conjoint du failli ne violait point le principe d'égalité. La volonté du législateur étant de préserver le patrimoine commun, écarter l'ex-conjoint de la libération résultant de la déclaration d'excusabilité n'était guère une nécessité pour la préservation du *fresh start*. Tel est également le cas pour le cohabitant légal qui s'est pareillement vu appliquer la décharge autrefois réservée au conjoint⁷⁵. La Cour constitutionnelle, par un arrêt du 18 novembre 2010⁷⁶, a jugé que la différence de traitement entre le conjoint et le cohabitant légal n'était guère justifiée en ce que ceux-ci étaient tenus aux mêmes dettes, les dettes contribuant à la charge du ménage.

Le caractère automatique de la libération, fût-il gage d'efficacité, avait pour conséquence logique que l'(ex-)conjoint n'était pas partie à la cause⁷⁷. Celui-ci n'en demeurerait toutefois pas écarté des débats puisqu'il conservait toutefois un intérêt à agir conformément à l'article 17 du Code judiciaire lui permettant de se faire entendre⁷⁸. Il pouvait également, par ailleurs, recourir à la tierce opposition dans le cas où le bénéfice de l'excusabilité était refusé au débiteur failli⁷⁹.

⁶⁹ J.-P. RENARD, *op.cit.*, p.1317 ; M. DAL et A. ZENNER, *op.cit.*, p. 32.

⁷⁰ Loi du 4 septembre 2002 précitée.

⁷¹ J.-P. RENARD, *op.cit.*, p. 1317.

⁷² Loi du 8 août 1997 précitée, art. 82, al.2.

⁷³ D. PASTEGER, D., « Le point sur la libération des proches du débiteur failli ou sursitaire : en attendant Godot », *op.cit.*, p. 654.

⁷⁴ C.A., 3 mai 2006, n°67/2006, *Arr. C.A.*, 2006, p. 815.

⁷⁵ PASTEGER, D., « Le point sur la libération des proches du débiteur failli ou sursitaire : en attendant Godot », *op.cit.*, p. 655.

⁷⁶ C.C., 18 novembre 2010, n°129/2010, *J.T.*, 2011, p.124, note M. Lemal.

⁷⁷ PASTEGER, D., « Le point sur la libération des proches du débiteur failli ou sursitaire : en attendant Godot », *op.cit.*, p. 663.

⁷⁸ PASTEGER, D., *ibidem*, p. 663.

⁷⁹ PASTEGER, D., *ibidem*, p. 663.

Moins limpide fût la question de l'étendue du champ d'application du bénéfice de cette libération intervenant de plein droit. En effet, au terme de l'article 82 alinéa 2, pour bénéficier de la libération, il fallait encore que le proche soit personnellement obligé à la dette et que celle-ci ait été contractée pendant le mariage. Cette formulation a entraîné de nombreuses discussions.

Une première controverse est survenue relativement à la question de savoir l'étendue des dettes desquelles l'(ex-)conjoint était libéré. S'agissait-il des dettes auxquelles les conjoints étaient coobligés ou uniquement des dettes personnelles du failli ? Tant la jurisprudence⁸⁰ que la doctrine⁸¹ ont établi que l'(ex-)conjoint n'était en réalité libéré que des dettes ayant une répercussion sur les biens du failli. Une controverse en appelant une autre, qu'en était-il des dettes communes ? La libération supposait-elle que le conjoint ait revêtu la qualité de tiers garant⁸²? La Cour de cassation a jugé dans un arrêt⁸³ du 24 février 2011 que la décharge du conjoint s'appliquait à toutes les dettes en ce compris celles auxquelles il était codébiteur⁸⁴. Ce qui était déterminant, c'est que la dette ait un impact sur le patrimoine du failli⁸⁵. La loi réparatrice du 20 juillet 2005⁸⁶ modifiant l'article 82 alinéa 2 mit fin au débat en disposant que la libération portait sur les dettes auxquelles le conjoint était *personnellement obligé*.

Dans un second temps, ce sont les termes *dettes contractées* qui prêtèrent à discussions. L'article 82 alinéa 2 de la loi sur les faillites ne permettait-il la décharge du conjoint que pour les dettes que celui-ci avait contractées ? Une telle interprétation aurait exclu du bénéfice de la libération les dettes d'origine contractuelle ne retenant que les dettes d'origine légale. Tel ne fût pas le cas. Le champ d'application de la décharge du conjoint comprenait toutes les dettes, légales ou contractuelles, tandis que celles-ci grevaient le patrimoine du failli, et ce quelle que soit la qualité de l'engagement par lequel le conjoint était engagé à la dette⁸⁷. En cas de double casquette de conjoint et de sûreté personnelle, tant le mécanisme de libération du conjoint tel que prévu à l'article 82 de la loi sur les faillites, que celui de décharge de l'article 80 alinéa 3 trouvaient à s'appliquer en cas d'excusabilité du failli⁸⁸.

⁸⁰ C.C., 21 mars 2013, n°40/2013, *Arr. C.C.*, 2013, p. 655 ; Cass. (1^{re} ch.), 14 janvier 2010, *Pas.*, 2010, I, p. 157.

⁸¹ F. GEORGES et C. MUSCH, *op.cit.*, p. 113 ; PASTEGGER, D., « Le point sur la libération des proches du débiteur failli ou sursitaire : en attendant Godot », *op.cit.*, p. 16.

⁸² C. BIQUET-MATHIEU et S. NOTARNICOLA, « La protection des sûretés personnelles dites faibles – Le point après la loi du 3 juin 2007 sur le cautionnement à titre gratuit », in *Sûretés et procédures collectives, Formation permanente*, CUP, vol. 100, Anthemis, 2008, p. 85.

⁸³ Cass. (1^{re} ch.), 24 février 2011, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1673, note P. Cavenaile.

⁸⁴ F. GEORGES et C. MUSCH, *op.cit.*, p. 116.

⁸⁵ D. PASTEGGER, « Le point sur la libération des proches du débiteur failli ou sursitaire : en attendant Godot », *op.cit.*, p. 658.

⁸⁶ Loi du 20 juillet 2005 précitée.

⁸⁷ F. GEORGES et C. MUSCH, *op.cit.*, p. 114.

⁸⁸ F. GEORGES et C. MUSCH, *ibidem*, p. 116.

Enfin, quant aux effets de la libération de l’(ex-)conjoint du failli, force est de constater que le législateur n’a guère suivi l’arrêt⁸⁹ de la Cour constitutionnelle du 4 février 2010 établissant une différence de traitement injustifiée en ce que l’article 24*bis* de la loi de 1997 sur les faillites ne permettait la suspension des voies d’exécution dès le jugement déclaratif de faillite que pour les sûretés personnelles du failli déchargées suite à l’excusabilité de celui-ci et non au conjoint.

b. La décharge des sûretés personnelles

Le mécanisme de décharge est intervenu avec la loi réparatrice du 4 septembre 2002⁹⁰ modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites. Suite à cette modification législative, l’ensemble des sûretés personnelles⁹¹, sous réserve du sort des codébiteurs, engagées à titre gratuit, se sont vues déchargées en cas d’excusabilité du failli. Les sûretés réelles, quant à elles, furent écartées du champ d’application de la décharge sans qu’aucune discrimination n’en ait été déduite par la Cour constitutionnelle⁹². En effet, une telle différence de traitement se justifiait par le fait que la sûreté réelle, contrairement à la sûreté personnelle, ne s’engage que sur un bien déterminé et non pas sur l’ensemble de son patrimoine⁹³.

Suite à l’intervention du législateur en 2002, la Cour constitutionnelle eut rapidement à se prononcer sur la différence de traitement opérée entre les cautions engagées à titre gratuit auprès de personnes physiques et celles engagées auprès de personnes morales. En effet, étant donné que la décharge ne pouvait s’opérer qu’en conséquence de l’excusabilité du failli et que les personnes morales ne pouvaient se voir appliquer le bénéfice de celle-ci, les cautions engagées à titre gratuit auprès de personnes morales ne pouvaient dès lors pas prétendre à la décharge. La Cour a jugé dans un arrêt du 30 juin 2004 que cette distinction représentait une discrimination indirecte⁹⁴.

Dans ce même arrêt, la Cour a également établi que l’automaticité de la décharge suite à la déclaration d’excusabilité du failli constituait « un sacrifice qui n’est pas raisonnablement proportionné au but poursuivi par le législateur »⁹⁵. Il en a découlé la loi du 20 juillet 2005⁹⁶ ayant modifié la loi de 1997 sur les faillites en établissant notamment une scission entre le sort du failli et celui de la caution. En opérant une telle distinction, tant la sûreté engagée à titre gratuit auprès d’une personne physique que d’une personne morale pouvait se voir

⁸⁹ C.C., 4 février 2010, n°5/2010, *N.J.W.*, 2010, p. 416.

⁹⁰ Loi du 4 septembre 2002 précitée.

⁹¹ Liège (7^e ch.), 28 juin 2007, *J.T.*, 2007, p. 838.

⁹² C.A., 25 janvier 2006, n°12/2006, *Arr. C.A.*, 2006, p. 189.

⁹³ M. DAL et A. ZENNER, *op.cit.*, p. 35.

⁹⁴ C.A., 30 juin 2004, *op.cit.*, 2004, p. 1309.

⁹⁵ M.-F. RIGAUX, « Le droit de l’insolvabilité à l’épreuve de la règle de l’égalité » in *Actualité de la continuité, continuité de l’actualité*, Bruxelles, Editions Larcier, 2012, p. 33.

⁹⁶ Loi du 20 juillet 2005 précitée.

octroyer le bénéfice de la décharge indépendamment de l'excusabilité ou non du débiteur failli⁹⁷.

Afin de bénéficier de la décharge, les sûretés personnelles se devaient de respecter certaines conditions de fonds et procédurales. L'article 80 alinéa 4 de la loi sur les faillites consacrait que, non seulement l'engagement de la sûreté se devait de revêtir un caractère gratuit tel que défini dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 2004 limitant l'engagement à un acte de pure bienfaisance⁹⁸, mais aussi que pour que la sûreté puisse bénéficier de la décharge, l'obligation à laquelle elle s'était engagée devait être disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine. D'un point de vue procédural, la sûreté se devait encore, au terme de l'article 72bis, de déposer à l'anciennement tribunal de commerce une déclaration attestant de la disproportion de ses revenus laquelle était évaluée au moment où le juge statuait. Enfin, la sûreté ne devait pas avoir organisé frauduleusement l'insolvabilité.

Les créanciers bénéficiant de telles sûretés étaient avertis de la procédure par une publication au *Moniteur Belge* ainsi que par lettre recommandée du curateur. De ce fait, ils se voyaient octroyer la possibilité d'intervenir par le biais de leur déclaration de créance adressée au curateur dans les six mois du jugement déclaratif de faillite, prérogative qui était prévue par l'article 60 alinéa 3 et pouvaient être entendus en chambre du conseil avant que le tribunal ne se prononce sur la décharge lors de la clôture⁹⁹. Tout comme pour l'excusabilité, l'article 72bis permettait l'octroi d'une décision anticipée de décharge sur demande des créanciers ou de leurs sûretés personnelles et la décision était également susceptible d'appel.

L'article 80, alinéa 3, disposait que la décharge, lorsqu'elle est octroyée par le tribunal, libère pour l'avenir, partiellement ou intégralement, la sûreté personnelle engagée à titre gratuit¹⁰⁰ et l'article 24bis de préciser la suspension des voies d'exécution à compter du jugement déclaratif de faillite. Les effets de la décharge eurent pour regrettable conséquence que les créanciers tentèrent d'obtenir le paiement de leur créance avant que le tribunal ne se soit prononcé sur la décharge¹⁰¹.

⁹⁷ M. DAL et A. ZENNER, *op.cit.*, p. 35.

⁹⁸ D. PASTEGER, « Le point sur la libération des proches du débiteur failli ou sursitaire : en attendant Godot », *op.cit.*, p. 665.

⁹⁹ D. PASTEGER, *ibidem*, p. 667 et 668.

¹⁰⁰ D. PASTEGER, *ibidem*, p. 667.

¹⁰¹ D. PASTEGER, *ibidem*, p. 669.

c. Le sort des codébiteurs solidaires

La question du sort des codébiteurs solidaires engagés à titre gratuit était également controversée. L'enjeu était de savoir si le codébiteur devait être considéré comme une sûreté réelle telle que prévue à l'article 80 de la loi du 8 août 1997 et dès lors se voir appliquer le bénéfice de la décharge. L'article 80, alinéa 3, de la loi¹⁰² suggérait, en effet, qu'il pouvait être question non plus uniquement du cautionnement mais de l'intégralité des sûretés personnelles engagées à titre gratuit, ce qui aurait inclus les codébiteurs solidaires. Tandis que certains établissaient que le codébiteur non concerné par la dette avait droit au bénéfice de la décharge, d'autres les excluaient du régime. La jurisprudence¹⁰³ ne fût, elle non plus, guère constante à ce sujet. En l'absence d'unicité tant en doctrine qu'en jurisprudence, cette question est restée ouverte jusqu'en 2005. Les travaux parlementaires ont levé le voile en considérant que la décharge visait « toute personne qui, par l'effet de sa volonté, est obligée à la dette du failli, alors même qu'elle n'a pas un intérêt personnel au paiement de celle-ci : c'est-à-dire notamment la caution, mais encore le codébiteur qui agit en qualité de sûreté personnelle »¹⁰⁴.

3) La procédure

La procédure est un autre aspect non négligeable quant à la favorisation du *fresh start*. Cela étant, celle-ci n'a guère fait exception aux diverses modifications apportées par les lois réparatrices tout au long du régime d'insolvabilité tel que mis en place par la loi du 8 août 1997 sur les faillites¹⁰⁵.

Ainsi, lors de l'introduction du régime en 1997, une première approche consistait à ne permettre la déclaration d'excusabilité qu'au terme de la clôture de la faillite. L'effectivité tardive de l'excusabilité n'était point de nature à favoriser la réinsertion du failli dans l'économie. En effet, ne pas mettre à l'abri des créanciers les biens acquis après le jugement déclaratif de faillite, et ce jusqu'à la clôture, n'était guère salubre à l'objectif de *fresh start* que le législateur voulait mettre en place lors de la réforme. Les nouveaux revenus professionnels tombaient ainsi dans l'actif de la faillite, ce qui représentait un véritable handicap pour la relance du failli dans une nouvelle activité et ce d'autant plus que la procédure pouvait durer un temps non négligeable¹⁰⁶.

¹⁰² Loi du 8 août 1997 précitée, art. 80, al.3.

¹⁰³ Liège (7^e ch.), 28 juin 2007, *op.cit.*, p. 838 ; Gand (7^e ch.), 8 octobre 2007, *R.W.*, 2008-2009, p. 804.

¹⁰⁴ Projet de loi modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, et portant des dispositions fiscales diverses, *Doc.*, Ch., 2004-2005, n°1811/001, p. 5 et 6.

¹⁰⁵ Loi du 8 août 1997 précitée.

¹⁰⁶ E. BEGUIN, « Les effets limités de l'excusabilité prononcée avant la clôture de la faillite », *Rev. not.*, 2015/10, n°3101, p. 681.

Une tentative de correction a été mise en place lors de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2005¹⁰⁷. Le nouvel article 80, alinéa 5¹⁰⁸ a consacré la possibilité pour le failli de faire une demande de déclaration d'excusabilité anticipée dans les six mois du jugement déclaratif de faillite. Une fois encore, l'objectif n'était autre que de prôner la réhabilitation professionnelle du failli, et ce le plus rapidement possible. La tentative sera vaine en ce que, malgré l'obtention d'une déclaration anticipée de la part du tribunal, les revenus professionnels issus de la nouvelle activité du failli, jusqu'à la clôture, continueront de tomber dans l'actif de la faillite¹⁰⁹.

Pour le surplus, dans le cas où aucune demande anticipée n'eut été formulée par le débiteur failli, l'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites disposait que, lors de la clôture de la faillite, tant le juge commissaire, les créanciers, le curateur ainsi que le failli étaient entendus en chambre du conseil au sujet de l'excusabilité. Le tribunal, selon les termes de l'alinéa 2, prononçait l'excusabilité du failli, malheureux et de bonne foi, sauf circonstances graves spécialement motivées. Cette décision était susceptible de se voir exercer les voies de recours ordinaires ainsi que la tierce opposition à la condition que celle-ci soit effectuée par citation dans le mois suivant la publication du jugement de clôture¹¹⁰.

4) La réhabilitation du failli

Il faut souligner que le débiteur failli qui, ne s'avérant pas être *malheureux et de bonne foi*, et qui n'avait pas été déclaré excusable, pouvait encore bénéficier de la réhabilitation. A cet effet, l'article 109 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites disposait que « Le failli déclaré non excusable qui a intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pour obtenir sa réhabilitation [...] ». Ainsi, la seconde chance pour le failli prônée par le *fresh start* n'était guère perdue en cas de non excusabilité du débiteur.

¹⁰⁷ Loi du 20 juillet 2005 précitée.

¹⁰⁸ Loi du 8 août 1997 précitée, art. 80, al.5.

¹⁰⁹ D. PASTEGGER, « Le point sur la libération des proches du débiteur failli ou sursitaire : en attendant Godot », *op.cit.*, p. 652.

¹¹⁰ D. PASTEGGER, « Le point sur la libération des proches du débiteur failli ou sursitaire : en attendant Godot », *op.cit.*, p. 653.

5) *Conclusion*

En définitive, que ce soit tant au travers de la loi du 8 août 1997 dans sa version originelle que dans les différentes lois réparatrices qui l'ont modifiée, le législateur a toujours agi dans l'optique de permettre au mieux la réhabilitation du failli dans le circuit économique. Que ce soit au niveau de son champ d'application, de ses conditions d'application, de ses effets ou encore de la procédure, le mécanisme de l'excusabilité a été modelé au fil du temps tant par la jurisprudence que par le législateur dans un souci d'intérêt général qui n'est autre que le *fresh start* mais cela au détriment frontal de la sécurité juridique.

C.- NOUVEAU RÉGIME : LE LIVRE XX DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE

1) *Ratio legis de la loi du 11 août 2017*

La loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique¹¹¹ est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018 sonnante le glas du droit de l'insolvabilité tel que nous le connaissions depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1997¹¹² puisque cette dernière s'en trouve abrogée. L'émergence du livre XX du Code de droit économique est l'aboutissement d'un projet visant à « réformer et rationaliser les lois du 8 août 1997 sur les faillites et du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises afin de les rendre plus efficaces et plus performantes »¹¹³.

Dans son résumé, le projet de loi mentionne ses neuf lignes directrices qui sont, entre autres, la cohérence et la clarification de la législation sur l'insolvabilité, l'établissement d'une procédure électronique, l'élargissement du champ d'application à la notion d'entreprise ainsi que la promotion de « la seconde chance qui encourage l'entrepreneuriat et permet un nouveau départ »¹¹⁴. Une fois encore, le législateur se penche sur cette question de la nécessité de favoriser le *fresh start* et, pour ce faire, celui-ci a mis en place un nouveau régime, celui de l'effacement qui vient ainsi remplacer l'excusabilité¹¹⁵.

¹¹¹ Loi du 11 août 2017 précitée.

¹¹² Loi du 8 août 1997 précitée.

¹¹³ Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions applicables au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2407/001, p. 3.

¹¹⁴ Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions applicables au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2407/001, p. 3.

¹¹⁵ Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions applicables au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2407/001, p. 4.

2) *L'effacement*

Le mécanisme de l'effacement est entré en vigueur le 1^{er} mai 2018 avec l'émergence du livre XX du Code de droit économique¹¹⁶. Les travaux préparatoires le définissent comme « un système par lequel les dettes résiduelles après liquidation des biens saisissables sont automatiquement effacées »¹¹⁷. Ce mécanisme vient remplacer celui de l'excusabilité en vigueur sous la loi de 1997 sur les faillites.

a) **Champ d'application**

L'article XX.173 du Code de droit économique¹¹⁸ dispose que, tout comme le régime de l'excusabilité, l'effacement bénéficie au failli personne physique. A l'instar de l'excusabilité, l'effacement concerne l'intégralité des dettes du failli mais demeure « sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute ». Il en ressort un régime calqué sur celui qui était prescrit par l'article 80 de la loi du 8 août 1997¹¹⁹ sur les faillites.

b) **Conditions**

Une première distinction à établir se situe au niveau des conditions d'accès à l'effacement. En effet, alors qu'au terme de l'article 80, alinéa 2, de la loi de 1997¹²⁰ l'excusabilité était prononcée automatiquement si le débiteur failli était *malheureux et de bonne foi*, l'article XX.173 du Code de droit économique¹²¹ n'offre, quant à lui, aucune marge d'appréciation au tribunal. Bien que le législateur prône l'automatisme, force est de constater qu'une nuance procédurale doit ici être apportée au sein du régime de l'effacement.

¹¹⁶ C.D.E., Livre XX.

¹¹⁷ Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions applicables au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2407/001, p. 97.

¹¹⁸ C.D.E., art. XX.173.

¹¹⁹ Loi du 8 août 1997 précitée, art. 80.

¹²⁰ Loi du 8 août 1997 précitée, art. 80, al.2.

¹²¹ C.D.E., art. XX.173.

1. Conditions procédurales

Là où aucune condition procédurale n'était requise, hormis pour la demande de déclaration d'excusabilité anticipée telle que prévue à l'ancien article 80 alinéa 5 de la loi sur les faillites¹²², le législateur, en 2017, a mis en place une condition procédurale non négligeable pour l'obtention du bénéfice de l'effacement par le failli. Cette exigence est consacrée à l'article XX. 173, §2, du Code de droit économique¹²³ qui dispose que « L'effacement est uniquement octroyé par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer dans le registre au plus tard trois mois après la publication du jugement de faillite [...] ». A la lecture de l'article, plusieurs interrogations surviennent : qu'en est-il du caractère automatique tel que revendiqué dans les travaux préparatoires, quelle est la nature de ce délai de trois mois mais aussi quel est son impact sur le *fresh start* du débiteur failli ?

Sous l'empire du régime tel qu'il était consacré par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, l'anciennement tribunal de commerce ne pouvait clore la procédure de faillite sans s'être prononcé sur l'excusabilité du failli, et ce conformément aux articles 73 et 80 de la loi¹²⁴. Désormais, le bénéfice de l'effacement doit nécessairement faire l'objet d'une demande émanant du failli sans quoi celui-ci ne pourra en bénéficier. Le caractère automatique n'est dès lors guère rencontré pour ce qui est des conditions procédurales sine qua non à l'octroi de l'effacement.

La loi s'avère lacunaire à certains égards. Premièrement, la doctrine s'interroge sur la question de la forme que la requête en effacement doit revêtir et recommande à ce sujet l'usage des mentions telles que prévues à l'article 1026 du Code judiciaire^{125 126}. Ensuite, la loi prescrivant un délai de trois mois au failli après la publication du jugement déclaratif de faillite pour introduire sa requête en effacement, il est primordial de s'interroger sur la nature de celui-ci. L'article XX.173, §2 du Code de droit économique¹²⁷, en restant silencieux quant à la sanction du dépassement du délai, laisse place à la controverse. Faut-il considérer qu'il s'agit d'un délai de forclusion¹²⁸ ? Auquel cas, passé ce délai, le débiteur mal informé ou négligeant perdrait le bénéfice de l'effacement. Ou alors faut-il interpréter l'article XX.173, §2, alinéa 3 comme permettant que la demande soit « formulée à tout moment à compter de

¹²² Loi du 8 août 1997 précitée, art. 80, al.5.

¹²³ C.D.E., art. XX.173, §2.

¹²⁴ D. PASTEGER, « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de *fresh start* et de décharge des cautions dans le Livre XX du Code de droit économique », *op.cit.*, p. 268.

¹²⁵ C. jud., art. 1026.

¹²⁶ D. PASTEGER, « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de *fresh start* et de décharge des cautions dans le Livre XX du Code de droit économique », *op.cit.*, p. 268.

¹²⁷ C.D.E., art. XX.173, §2.

¹²⁸ D. PASTEGER, « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de *fresh start* et de décharge des cautions dans le Livre XX du Code de droit économique », *op.cit.*, p. 268 ; F. de PESLIN LACHERT, *op.cit.*, p. 229.

l'aveu ou de la déclaration de faillite et jusqu'à dix ans après la clôture de celle-ci »¹²⁹ en se basant de ce fait sur l'article 2262bis, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Code civil¹³⁰ ? Force est de constater que la seconde option serait plus appréciable au failli dans l'optique qu'est celle du législateur de favoriser le *fresh start*. Toutefois, la lecture des travaux préparatoires ne laisse guère place à l'interprétation. Les documents parlementaires mentionnent, en traitant de la requête en effacement, que « Si celle-ci n'est pas demandée dans l'aveu de la faillite ou dans une période limitée dans le temps après la déclaration de faillite, le débiteur perdra son droit à l'effacement de la dette »¹³¹. Dès lors, il ne fait nul doute que le législateur ait entendu établir un délai de forclusion pourtant particulièrement sévère pour le failli qui se devra dès lors d'être vigilant étant donné qu'aucune obligation n'est faite aux curateurs d'informer le débiteur sur la procédure en effacement¹³². Bien que ce délai puisse sembler préjudiciable au *fresh start*, le législateur tempère et justifie ce choix procédural dans les travaux parlementaires en mentionnant sa volonté que l'effacement « soit obtenu le plus vite possible pour permettre au failli, personne physique, de mener une activité nouvelle. C'est aussi la raison pour laquelle la loi précise que la privation de l'effacement – qui n'est possible que de façon limitée – doit être décidée à bref délai »¹³³.

A contrario, le caractère automatique dont se prévalent les travaux préparatoires est bel et bien rencontré au niveau du processus décisionnel en vigueur dans le nouveau régime. En effet l'article XX.173, §1^{er} du Code de droit économique¹³⁴ ne laisse aucune marge d'appréciation au Tribunal qui fera droit à la requête en effacement du failli déposée dans le délai légal. Le nouveau régime se distingue sur ce point fondamentalement de celui anciennement en vigueur à l'article 82 alinéa 2 de la loi du 8 août 1997¹³⁵. Tandis que le tribunal de commerce statuait auparavant sur l'excusabilité après avoir entendu le curateur, le juge-commissaire, les créanciers ainsi que le ministère public¹³⁶, le tribunal de l'entreprise accordera automatiquement l'effacement en cas de requête déposée dans le délai légal. Sur ce point, l'ancienne procédure était bien plus lourde pour le failli qui pouvait voir en chaque intervenant entendu en cours de procédure un risque supplémentaire de refus de l'excusabilité¹³⁷. Dès lors, le législateur, en modifiant le processus décisionnel, rencontre son

¹²⁹ W. DERIJCKE, « De l'excusabilité du failli à l'effacement de ses dettes » in *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences (sur les avocats) : une (r)évolution ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, p. 222.

¹³⁰ C. civ., art. 2262bis, §1^{er}.

¹³¹ Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions applicables au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2407/001, p. 89.

¹³² D. PASTEGER, « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de *fresh start* et de décharge des cautions dans le Livre XX du Code de droit économique », *op.cit.*, p. 268.

¹³³ Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions applicables au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2407/001, p. 89.

¹³⁴ C.D.E., art. XX.173, §1^{er}.

¹³⁵ Loi du 8 août 1997 précitée, art. 82, al.2.

¹³⁶ D. PASTEGER, « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de *fresh start* et de décharge des cautions dans le Livre XX du Code de droit économique », *op.cit.*, p. 269.

¹³⁷ D. PASTEGER, *ibidem*, p. 269.

objectif d'encourager le *fresh start* du débiteur failli tel que mentionné au sein des travaux préparatoires.

Désormais, le régime applicable à l'article XX.173, §3 du Code de droit économique¹³⁸ met en œuvre une inversion du contentieux¹³⁹. Dès lors, seule l'intervention d'un tiers intéressé du curateur ou encore du ministère public qui s'opposerait à l'octroi de l'effacement permettrait au tribunal de retrouver une marge d'appréciation¹⁴⁰, celle-ci étant toutefois limitée à *la faute grave caractérisée*. L'article dispose que la partie intéressée devra « par requête communiquée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que l'effacement ne soit que accordé partiellement ou refusé totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite ». Le tribunal devra, quant à lui, statuer à bref délai, toujours dans un souci de permettre au failli de se lancer le plus rapidement possible dans une nouvelle activité¹⁴¹.

2. Conditions de fond

Le caractère automatique de l'octroi de l'effacement au débiteur failli a pour conséquence qu'il ne demeure plus de condition de fond à proprement parler au sein du nouveau régime entré en vigueur avec la loi du 11 août 2017. Comme il l'a été mentionné précédemment, le tribunal de l'entreprise ne statue plus sur l'octroi de l'effacement, son obtention est uniquement fonction de la requête déposée dans le délai prescrit par le failli. Toutefois, il arrive que le tribunal retrouve sa marge d'appréciation en cas de contestation d'un tiers intéressé. Alors que le tribunal de commerce avait pour critère le failli *malheureux et de bonne foi* de l'article 80 alinéa 2 de la loi de 1997¹⁴², le tribunal de l'entreprise, quant à lui, se tourne vers l'article 173, §3¹⁴³, qui établit comme critère les « fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite ». Les conditions de fond en vigueur sous l'empire de la loi de 1997 sur les faillites ne seraient-elles guère toujours applicables sous l'appellation de *faute grave et caractérisée* ? En effet, le critère du failli digne de confiance prêt à se relancer dans une nouvelle activité économique ne pourrait-il guère s'appliquer à cette nouvelle notion si proche de la bonne foi autrefois en vigueur¹⁴⁴ ?

¹³⁸ C.D.E., art. XX.173, §3.

¹³⁹ D. PASTEGER, « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de fresh start et de décharge des cautions dans le Livre XX du Code de droit économique », *op.cit.*, p. 269.

¹⁴⁰ D. PASTEGER, *ibidem*, p. 269.

¹⁴¹ Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions applicables au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2407/001, p. 89.

¹⁴² Loi du 8 août 1997 précitée, art. 80, al.2.

¹⁴³ C.D.E., art. XX.173, §3.

¹⁴⁴ D. PASTEGER, « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de fresh start et de décharge des cautions dans le Livre XX du Code de droit économique », *op.cit.*, p. 270.

En définitive, l'effacement est devenu un principe auquel seule *la faute grave et caractérisée* peut déroger et de surcroît, de manière limitée¹⁴⁵ et motivée. Hormis le potentiel obstacle que représente le délai de forclusion mis en place à l'article XX.173, §3 du Code de droit économique¹⁴⁶ mais justifié par un souci de rapidité de réinsertion du failli, il ne fait aucun doute que la nouvelle procédure en vigueur favorise l'objectif d'offrir au débiteur l'opportunité de bénéficier du *fresh start*.

c) Effets de l'effacement

1. Effets de l'effacement sur le failli

Ce n'est guère un hasard si la notion d'effacement n'est autre que la traduction du terme *schuldkwijtschelding* en néerlandais qui n'est autre qu'un mode d'extinction des obligations¹⁴⁷. L'article XX.173, §1^{er} du Code de droit économique¹⁴⁸ dispose que « Si le failli est une personne physique, il sera libéré envers les créanciers du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers ». Il en ressort que l'effacement établi par la réforme de 2017 consiste en une remise de dette pure et simple¹⁴⁹. Là où le régime de l'excusabilité se limitait à suspendre les voies d'exécution des créanciers et, de ce fait, laissait subsister les dettes ainsi que leurs accessoires, l'effacement, lui, fait disparaître le passif¹⁵⁰.

Il faut encore soulever une différence avec l'ancien régime de l'excusabilité. Tandis que cette dernière ne pouvait être accordée partiellement¹⁵¹, l'article XX.173 §3 du Code de droit économique le permet pour l'effacement. Dès lors, le failli ayant effectué une demande en effacement conformément à l'article XX.173 du Code¹⁵² se verra libéré automatiquement.

¹⁴⁵ Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions applicables au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2407/001, p. 89.

¹⁴⁶ *C.D.E.*, art. XX.173, §3.

¹⁴⁷ W. DERIJCKE, *op.cit.*, p. 217.

¹⁴⁸ *C.D.E.*, art. XX.173, §1^{er}.

¹⁴⁹ J. BASTENIERE et S. PARSA, *op.cit.*, p. 641 ; W. DERIJCKE, *op.cit.*, p. 220.

¹⁵⁰ F. de PESLIN LACHERT, *op.cit.*, p. 227.

¹⁵¹ I. VEROUGSTRAETE, « Titre XII., Les adoucissements des effets de la faillite : excusabilité, décharge des sûretés » in *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 759.

¹⁵² *C.D.E.*, art. XX.173.

2. Effets de l'effacement sur les proches et sur les sûretés personnelles du failli

Tout comme pour l'excusabilité, le législateur a bien compris que le bénéfice de l'effacement ne devait point se limiter uniquement au débiteur failli pour en maximaliser l'efficacité et favoriser le *fresh start*.

a. Effets sur le conjoint, l'ex-conjoint, le cohabitant légal et l'ex-cohabitant légal du failli

Déjà sous l'empire de la loi de 1997¹⁵³, le législateur ne s'était guère contenté de suivre la *ratio legis* de la réforme. En prévoyant que tant le conjoint que l'ex-conjoint et le cohabitant légal du failli bénéficient de l'excusabilité, l'objectif de sauvegarde du patrimoine du débiteur prôné par le législateur dans l'optique du *fresh start* n'est guère pertinent. En effet, la libération du conjoint n'est pertinente à cet égard que si la décharge permet de préserver le patrimoine commun ce dont il n'est point question en ce qui concerne l'ex-conjoint et le cohabitant légal.

La réforme entrée en vigueur avec la loi du 11 août 2017¹⁵⁴ reproduit le régime à l'article XX.174 du Code de droit économique¹⁵⁵ qui dispose que « Le conjoint du failli, l'ex-conjoint, le cohabitant légal ou l'ex-cohabitant légal du failli, qui est personnellement coobligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou de la cohabitation légale, est libéré de cette obligation par l'effacement [...] L'effacement est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du cohabitant légal ou de l'ex-cohabitant légal, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli ». Il peut être déduit de cet article que le champ d'application *ratione personae* de l'excusabilité a été maintenu par la loi du 11 août 2017¹⁵⁶ mais également que l'effacement ne s'applique guère aux dettes contractuelles personnelles du partenaire et étrangères à l'activité économique du failli en raison du caractère discriminatoire que cela entraînerait à l'égard des partenaires de faillis impliqués dans d'autres procédures collectives¹⁵⁷.

En définitive, seules les dettes liées à l'activité économique du failli pourront bénéficier de l'effacement ce qui permet d'établir un « équilibre entre les intérêts des créanciers, ceux du failli et de ses proches »¹⁵⁸ mais également de poursuivre l'objectif poursuivi par le législateur depuis 1997 qui n'est autre que d'encourager le rebond du failli vers une nouvelle activité économique.

¹⁵³ Loi du 8 août 1997 précitée.

¹⁵⁴ Loi du 11 août 2017 précitée.

¹⁵⁵ C.D.E., art. XX.174.

¹⁵⁶ Loi du 11 août 2017 précitée.

¹⁵⁷ F. de PESLIN LACHERT, *op.cit.*, p. 230 ; J. BASTENIERE et S. PARSA, *op.cit.*, p. 639.

¹⁵⁸ F. de PESLIN LACHERT, *ibidem*, p. 230.

b. Effets sur les sûretés personnelles du failli

Le sort des sûretés personnelles du failli, depuis le 1^{er} mai 2018, est consacré aux articles XX.175 du Code de droit économique¹⁵⁹. Cet article dispose que « l’effacement ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles » ce à quoi s’ajoute toutefois l’article XX.176¹⁶⁰ qui prescrit qu’ « après l’ouverture de la procédure, la personne physique qui s’est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal de l’insolvabilité en vue d’être déchargée en tout ou partie de son obligation si, à l’ouverture de la procédure, ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s’apprécier tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus ».

Il a été exposé que le sort de la sûreté avait été dissocié de celui de l’octroi de l’excusabilité au failli suite à la loi du 20 juillet 2005¹⁶¹ modifiant la loi de 1997 sur les faillites suite à l’arrêt de l’anciennement Cour d’arbitrage du 30 juin 2004¹⁶². Le régime mis en place par l’article XX.175 du Code de droit économique¹⁶³, en distinguant à nouveau l’effacement du failli des conséquences applicables aux sûretés réelles de celui-ci, ne fait que reprendre l’évolution entamée suite à cet arrêt. Bien que l’effacement ne découle pas automatiquement de l’octroi de l’excusabilité, lui-même quasi-automatique¹⁶⁴, et nécessite une démarche positive, il n’en reste pas moins que les sûretés pourront demander à être libérées par le biais d’une requête conforme au prescrit de l’article XX.176, alinéa 2¹⁶⁵.

Le régime demeure semblable et assure la continuité de ce qui avait cours sous l’empire de la loi de 1997¹⁶⁶. Cela étant, deux éléments non négligeables sont à prendre en compte suite à l’entrée en vigueur de la loi du 11 août 2017¹⁶⁷. Premièrement, l’obligation d’information des sûretés personnelles qui incombait au curateur selon le prescrit de l’article 72*bis* de la loi du 8 août 1997¹⁶⁸ n’a guère été consacrée dans le livre XX du Code de droit économique. Le respect du prescrit de l’article XX.176 s’en trouve dès lors bien compromis car la sûreté, afin d’être dûment informée, ne pourra plus l’être que par le biais du Moniteur belge¹⁶⁹. Ensuite, tandis que l’article 24*bis* de la loi de 1997 sur les faillites¹⁷⁰ prévoyait la suspension des voies d’exécution de plein droit suite au jugement déclaratif de faillite, l’article XX.176, alinéa 5¹⁷¹,

¹⁵⁹ C.D.E., art. XX.175.

¹⁶⁰ C.D.E., art. XX.176.

¹⁶¹ Loi du 20 juillet 2005 précitée.

¹⁶² C.A., 30 juin 2004, *op.cit.*, p. 1309.

¹⁶³ C.D.E., art. XX.175.

¹⁶⁴ D. PASTEGER, « De l’excusabilité à l’effacement : le point sur les mécanismes de fresh start et de décharge des cautions dans le Livre XX du Code de droit économique », *op.cit.*, p. 269.

¹⁶⁵ C.D.E., art. XX.176, al.2.

¹⁶⁶ Loi du 8 août 1997 précitée.

¹⁶⁷ Loi du 11 août 2017 précitée.

¹⁶⁸ Loi du 8 août 1997 précitée, art. 72*bis*.

¹⁶⁹ D. PASTEGER, « De l’excusabilité à l’effacement : le point sur les mécanismes de fresh start et de décharge des cautions dans le Livre XX du Code de droit économique », *op.cit.*, p. 277.

¹⁷⁰ Loi du 8 août 1997 précitée, art. 24*bis*.

¹⁷¹ C.D.E., art. XX. 176, al.5

dispose quant à lui que ladite suspension n'interviendra que suite au dépôt de la requête par la sûreté¹⁷².

Par ailleurs, les articles XX.103 et XX.156 alinéa 2 du Code de droit économique prescrivent respectivement l'obligation tant pour le failli que pour ses créanciers de dresser la liste des sûretés personnelles engagées à titre gratuit. Qui plus est, l'article XX.156 *in fine*¹⁷³ dispose que le créancier détenteur d'une telle sûreté devra en faire part dans sa déclaration de créance déposée au greffe et ce dans un délai de trois mois à compter de la date du jugement déclaratif de faillite tout en respectant les mentions prévues dans l'article sans quoi la sûreté sera déchargée. Dans un tel cas d'espèce, la sûreté engagée à titre gratuit se verrait alors déchargée sans que le tribunal n'ait eu égard au caractère disproportionné de l'engagement par rapport à sa situation patrimoniale ou à ses revenus¹⁷⁴.

Contrairement à ce que la loi de 1997¹⁷⁵ prescrivait, le critère de la disproportion tel que consacré par l'article XX.176 du Code de droit économique est apprécié au moment de l'ouverture de la faillite. Qu'importe dès lors que la sûreté actualise sa situation au moment où le juge statue étant donné que celle-ci se verra figée au début de la procédure¹⁷⁶.

c. Effets sur les codébiteurs solidaires

A l'instar de ce qui avait cours sous la loi de 1997¹⁷⁷, le sort des codébiteurs solidaires reste nébuleux. Comme il l'a été mentionné, l'article XX.175 du Code de droit économique écarte d'emblée les effets de l'effacement sur les codébiteurs de même que sur les sûretés personnelles engagées à titre gratuit. Cela-dit, tandis que l'article XX.176¹⁷⁸ consacre la possibilité pour les sûretés personnelles d'introduire une demande de décharge par requête, l'article reste muet quant aux codébiteurs.

Une fois de plus, la question de savoir si le codébiteur solidaire, non concerné par la dette tel que prévu à l'article 1216 du Code civil, ne pourrait rentrer dans le champ d'application de l'article XX.176¹⁷⁹. Toutefois, en distinguant les codébiteurs solidaires des sûretés

¹⁷² Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions applicables au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2407/001, p. 227 ; D. PASTEGGER, « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de fresh start et de décharge des cautions dans le Livre XX du Code de droit économique », *op.cit.*, p. 277 et 278.

¹⁷³ *C.D.E.*, art. XX.156.

¹⁷⁴ D. PASTEGGER, « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de fresh start et de décharge des cautions dans le Livre XX du Code de droit économique », *op.cit.*, p. 269.

¹⁷⁵ Loi du 8 août 1997 sur les faillites, *op.cit.*

¹⁷⁶ D. PASTEGGER, « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de fresh start et de décharge des cautions dans le Livre XX du Code de droit économique », *op.cit.*, p. 278.

¹⁷⁷ Loi du 8 août 1997 précitée.

¹⁷⁸ *C.D.E.*, art. XX.176.

¹⁷⁹ *C.D.E.*, art. XX.176.

personnelles au sein de l'article XX.175¹⁸⁰, ne serait-il pas contraire au postulat de rationalité du législateur d'étendre les effets de la décharge aux codébiteurs solidaires, même non concernés par la dette ?

3) *La limitation du dessaisissement du failli*

Une autre innovation majeure de la réforme se situe au sein de l'article XX.110 du Code de droit économique qui mentionne les effets du jugement déclaratif de la faillite. Sous l'empire de la loi de 1997, l'article 16¹⁸¹ préservait de la masse uniquement les biens « insaisissables en vertu des articles 1049 à 1412 du Code judiciaire ou en vertu de lois particulières ». Désormais, l'article XX.110 du Code¹⁸² vient limiter le dessaisissement aux biens acquis « pour une cause existant avant l'ouverture de la faillite »¹⁸³, ce qui préserve de la masse la quasi-intégralité des avoirs acquis postérieurement au jugement déclaratif de la faillite. Il en découle un avantage considérable pour le failli puisque, s'il venait à entamer une nouvelle activité avant la clôture de la faillite, les revenus qui en découleraient ne seraient pas affectés à l'actif de la faillite en cours.

4) *La réhabilitation*

Une fois de plus, le législateur est allé puiser dans l'ancien régime et a reproduit pratiquement à l'identique l'article 109 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites. Ainsi, l'article XX.237 du Code de droit économique dispose désormais que « Le failli qui n'a pas obtenu l'effacement et qui a intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, peut obtenir sa réhabilitation. Le failli qui a obtenu l'effacement est réputé réhabilité. Le failli peut être réhabilité après sa mort ». Les travaux préparatoires mentionnent toutefois une évolution notable en ce que la procédure s'est vue « fortement simplifiée »¹⁸⁴.

Le bénéfice de la réhabilitation n'est pas négligeable. Non seulement le failli ne pourra se voir imposer d'interdictions telles que prévues aux articles XX.229 et suivants du Code de droit économique mais, qui plus est, les travaux préparatoires mentionnent qu'une réhabilitation

¹⁸⁰ C.D.E., art. XX.175.

¹⁸¹ Loi du 8 août 1997 précitée, art.16.

¹⁸² C.D.E., art. XX.110.

¹⁸³ F. GEORGE, « La réforme de la faillite », in *Le nouveau Livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 182.

¹⁸⁴ Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions applicables au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2407/001, p. 106.

peut être salutaire notamment pour l'obtention d'un crédit¹⁸⁵. Il s'agit d'un aspect prépondérant au rebond du failli vers une nouvelle activité professionnelle.

A cet égard, le législateur a également prévu une Section 5 au Chapitre 7 du Livre XX du Code de droit économique intitulée *Effets de la faillite sur la responsabilité des tiers pour le financement d'une nouvelle activité* dont l'article XX.191 du Code¹⁸⁶ dispose que « La faillite d'une personne physique ou d'une personne morale ne peut constituer à elle seule le fondement d'une action en responsabilité dirigée contre un donneur du crédit ou un investisseur qui a donné du crédit pour ou a investi dans une nouvelle activité déployée par le failli ou par un administrateur, gérant ou dirigeant de la personne morale faillie, quelle que soit la forme sous laquelle cette nouvelle activité est exercée ».

Le législateur de 2017 a bien compris que le failli, afin de se relancer le plus rapidement possible dans une nouvelle activité professionnelle, avait besoin de liquidités et dès lors que la sauvegarde du crédit était primordiale au *fresh start*. Il en va, après tout, de la définition même de la faillite consacrée à l'article XX.99¹⁸⁷ qui, comme il l'a été exposé, dispose que la faillite est conséquente non seulement à la cessation de paiement du débiteur mais également de l'ébranlement du crédit.

¹⁸⁵ Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions applicables au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2407/001, p. 106.

¹⁸⁶ *C.D.E.*, art. XX.191.

¹⁸⁷ *C.D.E.*, art. XX.99.

CONCLUSION

Loin est désormais l'époque de la faillite infâmante. Le failli qu'il fallait exclure n'est plus et a laissé place à l'agent économique qu'il faut réinsérer dans le circuit. Les réformes et modifications législatives se sont succédées faisant place tantôt à des progrès et tantôt à des lacunes que la jurisprudence s'est vouée à combler. Cela dit, suite à la réforme mise en place suite à l'entrée en vigueur de la loi du 11 août 2017¹⁸⁸, il est une interrogation non négligeable qui s'impose : cette nouvelle modification législative a-t-elle un réel impact sur la faculté, pour le failli, de rebondir ? N'est-on pas face à une nouvelle évolution de l'excusabilité qui n'a finalement été que nimbée d'une nouvelle appellation, l'effacement¹⁸⁹?

Force est de constater que la loi du 11 août 2017¹⁹⁰ portant insertion du nouveau régime de l'insolvabilité au sein du Code de droit économique représente une continuité logique bien souvent calquée sur ce que la loi du 8 août 1997 sur les faillites prévoyait déjà. Les différentes lois réparatrices qui ont été qualifiées de « sparadrap »¹⁹¹ ont apporté des avancées salvatrices aux lacunes laissées par le législateur de 1997. Le livre XX du Code de droit économique a repris ces progrès jurisprudentiels cristallisés par ces différentes lois modificatrices tout en effectuant quelques aménagements. Plus synthétiquement, le législateur a conservé ce qui était bon à prendre et s'est efforcé d'améliorer ce qui devait l'être.

Au regard de sa ligne directrice qu'est le *fresh start*, il ressort du bon mais également du mauvais. De fait, certaines des modifications entrées en vigueur le 1^{er} mai 2018 prêtent à confusion. Il en est notamment une à pointer du doigt car, bien que l'effacement, digne successeur de l'excusabilité, présente dorénavant un caractère « quasi-automatique »¹⁹², il ne faut guère se laisser aveugler par le fait qu'aucune marge d'appréciation ait été laissée au Tribunal de l'entreprise. Le terme *quasi* risque ici de faire toute la différence auprès du failli qui ne saisirait pas la seconde chance que le législateur se targue à lui offrir.

Cela dit, d'autres innovations législatives s'avèrent tout à fait salubre pour le failli désireux de se réinsérer dans le circuit économique. C'est notamment le cas du dessaisissement limité du failli. Il est, en effet, fondamental que ce dernier puisse sauvegarder ses éventuels revenus liés à une nouvelle activité professionnelle.

¹⁸⁸ Loi du 11 août 2017 précitée.

¹⁸⁹ W. DERIJCKE, *op.cit.*, p. 220.

¹⁹⁰ Loi du 11 août 2017 précitée.

¹⁹¹ J. BASTENIERE et S. PARSA, *op.cit.*, p. 625 à 642.

¹⁹² I. VEROUGSTRAETE, « La genèse et les lignes directrices de la réforme », in *Le nouveau Livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 24.

Pour le surplus, la réforme n'offre qu'une synthétisation des différentes évolutions législatives qui ont eu cours depuis 1997 nimbée en une nouvelle appellation, l'effacement. Néanmoins, tandis que certains flous juridiques sont désormais sans équivoque, d'autres interrogations et lacunes ont fait leur apparition dans le sillage du Livre XX du Code de droit économique. Il en est une qui se doit particulièrement d'être soulevée. En conclusion, cette réforme, ou plutôt cette évolution, devra gagner ses galons et, tout comme son aïeul avant elle, se heurter aux aménagements futurs nécessaires qui découleront de la doctrine et de la jurisprudence. Cela-dit, il n'en reste pas moins que le dessein du législateur de favoriser le *fresh start* est, avec la loi du 11 août 2017¹⁹³, rencontré.

¹⁹³ Loi du 11 août 2017 précitée.

BIBLIOGRAPHIE

A.- SOURCES LÉGALES

1) *Européennes*

Recommandation de la Commission du 12 mars 2014 relative à une nouvelle approche en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises.

Règlement (UE) 2015/848 de la Commission du 20 mai 2015 sur les procédures d'insolvabilité, *J.O.U.E.*, L 141/19, 5 juin 2015.

2) *Internes*

a) **Lois**

Loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis, *M.B.*, 24 avril 1851.

Loi du 27 juillet 1871 sur la contrainte par corps, *M.B.*, 28 juillet 1871.

Loi du 8 août 1997 sur les faillites, *M.B.*, 28 octobre 1997.

Loi du 2 février 2002 modifiant l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, *M.B.*, 21 février 2005.

Loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés, *M.B.*, 21 septembre 2002.

Loi du 20 juillet 2005 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, et portant des dispositions fiscales diverses, *M.B.*, 28 juillet 2005.

Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017.

b) Travaux parlementaires

Projet de loi sur les faillites, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 1991-1992, n°631/001.

Proposition de loi modifiant l'article 98 de la loi 8 août 1997 sur les faillites en vue d'étendre les effets de l'excusabilité au conjoint du failli, *Doc.*, Ch., 2003-2004, n°1276/001.

Projet de loi modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, et portant des dispositions fiscales diverses, *Doc.*, Ch., 2004-2005, n°1811/001.

Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions applicables au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2407/001.

c) Codes

Code de commerce, art. 535.

Code civil, art. 2262*bis*.

Code judiciaire, art. 1026.

Code de droit économique, Livre XX.

B.- SOURCES DOCTRINALES

BASTENIERE, J. et PARSA, S., « De l'excusabilité à l'effacement : vingt ans de réformes sparadrapp », *Pli juridique*, 2017/42, p. 625 à 642.

BEGUIN, E., « Les effets limités de l'excusabilité prononcée avant la clôture de la faillite », *Rev. not.*, 2015/10, n°3101, p. 679 à 683.

BIQUET-MATHIEU, C. et NOTARNICOLA, S., « La protection des sûretés personnelles dites faibles – Le point après la loi du 3 juin 2007 sur le cautionnement à titre gratuit », in *Sûretés et procédures collectives, Formation permanente*, CUP, vol. 100, Anthemis, 2008, p. 23 à 100.

CAVENAILE, P., « Les effets de l'excusabilité : une décision à la carte », *J.L.M.B.*, 2007/23, p. 983 à 986.

DAL, M. et ZENNER, A., « III. - L'excusabilité » in *Actualité de la continuité, continuité de l'actualité*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 28 à 46.

- DERIJCKE, W., « De l'excusabilité du failli à l'effacement de ses dettes » in *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences (sur les avocats) : une (r)évolution ?*, Bruxelles, Editions Larcier, 2017, p. 213 à 234.
- GEORGE, F., « La réforme de la faillite », in *Le nouveau Livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 153 à 240.
- GEORGES, F., *Garanties de paiement et recouvrement*, Partim 1 – *Les garanties*, syllabus, Université de Liège, Liège, 2017-2018, p. 209.
- GEORGES, F. et MUSCH, C., « 3 - Développements récents en matière de garanties mobilières et de cautionnement » in *L'entreprise en difficulté*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 67 à 116.
- INGHELIS, B., « Petite histoire d'une grande idée : l'excusabilité », *R.D.C.-T.B.H.*, 2007/4, p. 307 à 331.
- PARMENTIER, C., « L'excusabilité du failli », *J.L.M.B.*, 1998/29, p. 1258 à 1261.
- PASTEGER, D., « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de fresh start et de décharge des cautions dans le Livre XX du Code de droit économique », *R.D.C.-T.B.H.*, 2018/3, p. 266 à 280.
- PASTEGER, D., « Le point sur la libération des proches du débiteur failli ou sursitaire : en attendant Godot », *R.D.C.-T.B.H.*, 2014/7, p. 647 à 674.
- de PESLIN LACHERT, F., « De l'excusabilité à l'effacement des dettes : un juste retour à l'équilibre ? » in *Actualités en droit commercial et bancaire*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, p. 207 à 231.
- RENARD, J.-P., « L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 juin 2004 ou la faillite de l'excusabilité ? », *J.L.M.B.*, 2004/30, p. 1316 à 1320.
- RIGAUX, M.-F., « Le droit de l'insolvabilité à l'épreuve de la règle de l'égalité » in *Actualité de la continuité, continuité de l'actualité*, Bruxelles, Editions Larcier, 2012, p. 9 à 71.
- T'KINT, F., « L'excusabilité et la réhabilitation du failli », in X., *Liber amicorum Lucien Simont*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 867.
- VEROUGSTRAETE, I., « La genèse et les lignes directrices de la réforme », in *Le nouveau Livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 7 à 46.
- VEROUGSTRAETE, I., « Titre XII., Les adoucissements des effets de la faillite : excusabilité, décharge des sûretés » in *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 755 à 778.

C.- SOURCES JURISPRUDENTIELLES

1) Arrêts de la Cour constitutionnelle

- C.A., 28 mars 2002, n°69/2002, *Arr. C.A.*, 2002, liv. 2, p. 831.
C.A., 30 juin 2004, n°114/2004, *J.L.M.B.*, 2004, p.1309, obs. J.-P. Renard.
C.A., 11 février 2004, n°28/2004, *Arr. C.A.*, 2004, p. 361.
C.A., 25 janvier 2006, n°12/2006, *Arr. C.A.*, 2006, p. 189.
C.A., 3 mai 2006, n°67/2006, *Arr. C.A.*, 2006, p. 815.
C.C., 4 février 2010, n°5/2010, *N.J.W.*, 2010, p. 416.
C.C., 18 novembre 2010, n°129/2010, *J.T.*, 2011, p. 124, note M. Lemal.
C.C., 21 mars 2013, n°40/2013, *Arr. C.C.*, 2013, p. 655.

2) Arrêts de la Cour de cassation

- Cass. (1^{re} ch.), 16 novembre 2001, *R.D.C.* 2002, p. 318.
Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 720
Cass. (1^{re} ch.), 14 novembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2549.
Cass. (1^{re} ch.), 14 janvier 2010, *Pas.*, 2010, I, p. 157.
Cass. (1^{re} ch.), 24 février 2011, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1673, note P. Cavenaile.

3) Arrêts de cours d'appel

- Gand (7^{ebis} ch.), 8 janvier 2007, *N.J.W.*, 2008, p. 260.
Liège (7^e ch.), 28 juin 2007, *J.T.*, 2007, p. 838.
Gand (7^e ch.), 8 octobre 2007, *R.W.*, 2008-2009, p. 804.

D.- SOURCES TROUVÉES SUR INTERNET

X. « Syllabus droit romain », disponible sur www.local.droit.ulg.ac.be, *s.d.*, consulté le 11 avril 2019.

